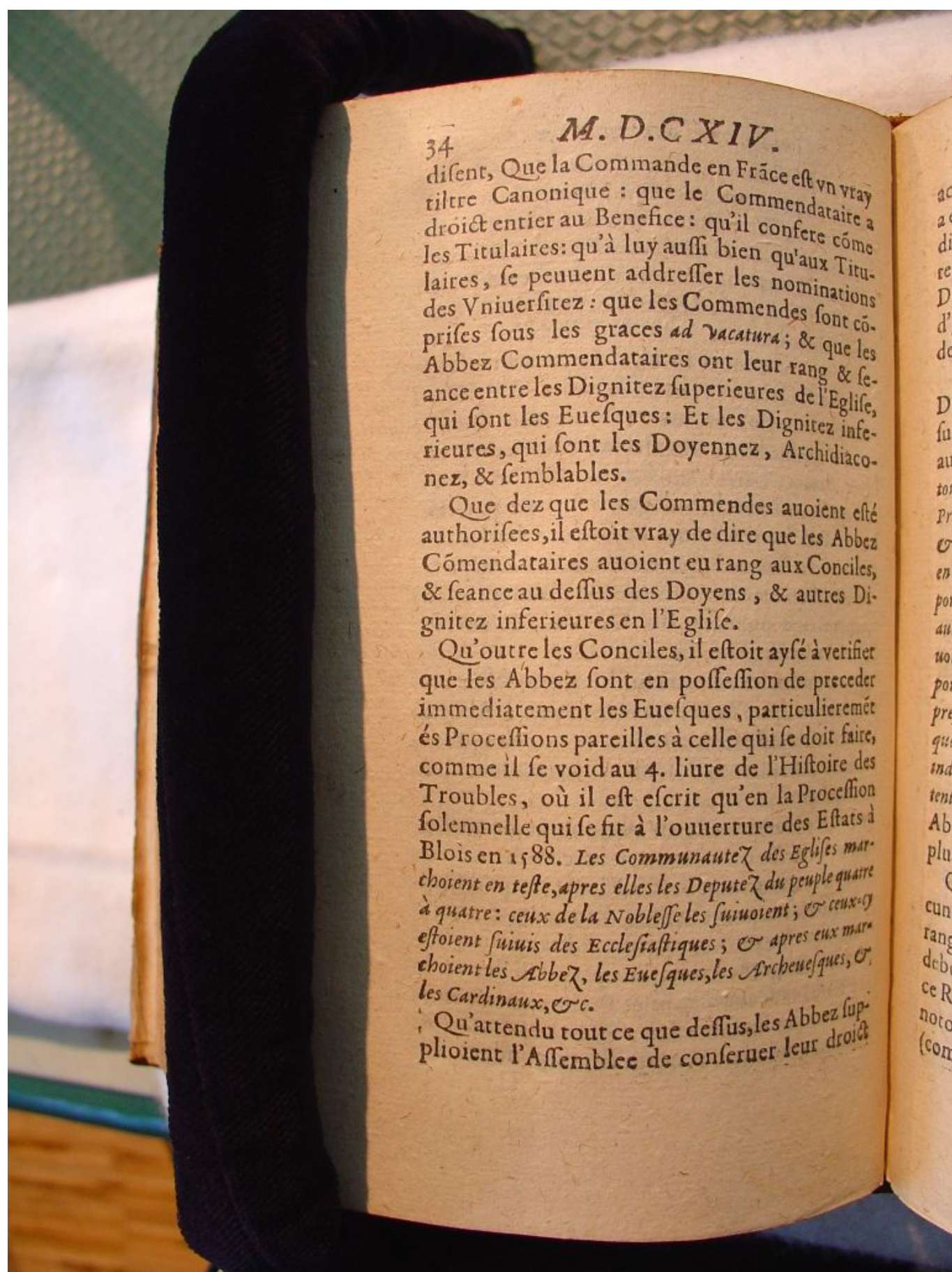


1614_2_034.jpg



1614_2_035.jpg

Troisième Continuation.

35

acquis de si long temps, & leur donner le rang
à eux deu en ceste Procession en conséquence du
dit droit, sans prejudicier aux droits & pre-
tentions de Messieurs les Doyens, & autres
Dignitez; ou pour le moins dispenser les Abbez
d'y assister, pour ne point faire de tort au rang
deu à leur qualité.

Pour réponse à l'Abbé de Bourgueil, le
Doyen d'Orleans prenant la parole dit, Qu'il
supplioit la Compagnie de se souuenir, Qu'elle
auoit trouué bon, & ordonné cy-deuant, Que
tous Doyens, Archidiacres, Prieuosts, Abbez &
Prieurs marcheroient selon l'ordre des Gouvernemens,
& es Gouvernemens selon l'ordre des Bailliages, &
en cas de concurrence selon l'ordre de leur nomination
portée par leur procuration: Et que tant les vns que les
autres marcheroient en vne mesme sorte d'habit: Sça-
uoir est avec soutane ou long manteau & bonnet carré,
portant chacun vn cierge en main, sans distinction ny
prestance, laissant la question indecise, & à la charge
que la procedure de ceste action ne pourroit apporter ny
induire consequence au prejudice des droits & pre-
tentions des parties: A quoy il croyoit que lescits
Abbez eussent acquiescé, & qu'ils n'en deussent
plus parler.

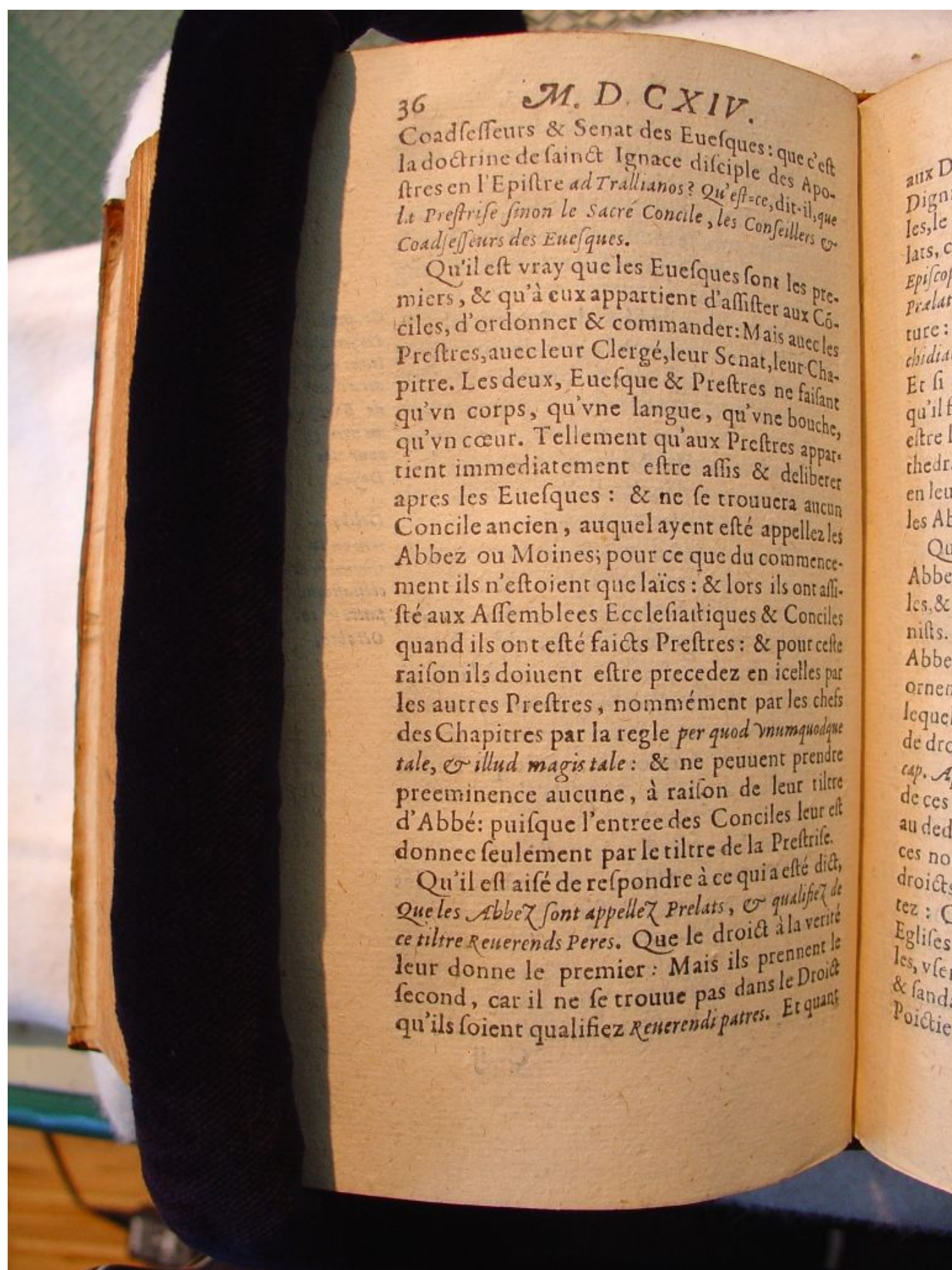
Qu'ayant donc à deffendre à l'encôtre d'au-
cuns desdits sieurs Abbez, & maintenir les
rangs & preeminences desquelles ils veulent
debouter les Dignitez de tous les Chapitres de
ce Royaume: il suppose vn fondement, comme
notoire & indubitable, que les Chapitres
(comme premiers Prestres) sont le conseil, les

*Ce que le
Doyen d'Or-
leans respon-
dit à l'Abbé
de Bourgueil
au nom &
pour les
Doyens.*

*Delibera-
tion en la
Chambre Ec-
clesiastique
faicte le 22.
Octobre.*

C ij

1614_2_036.jpg



1614_2_037.jpg

Troisiesme Continuation.

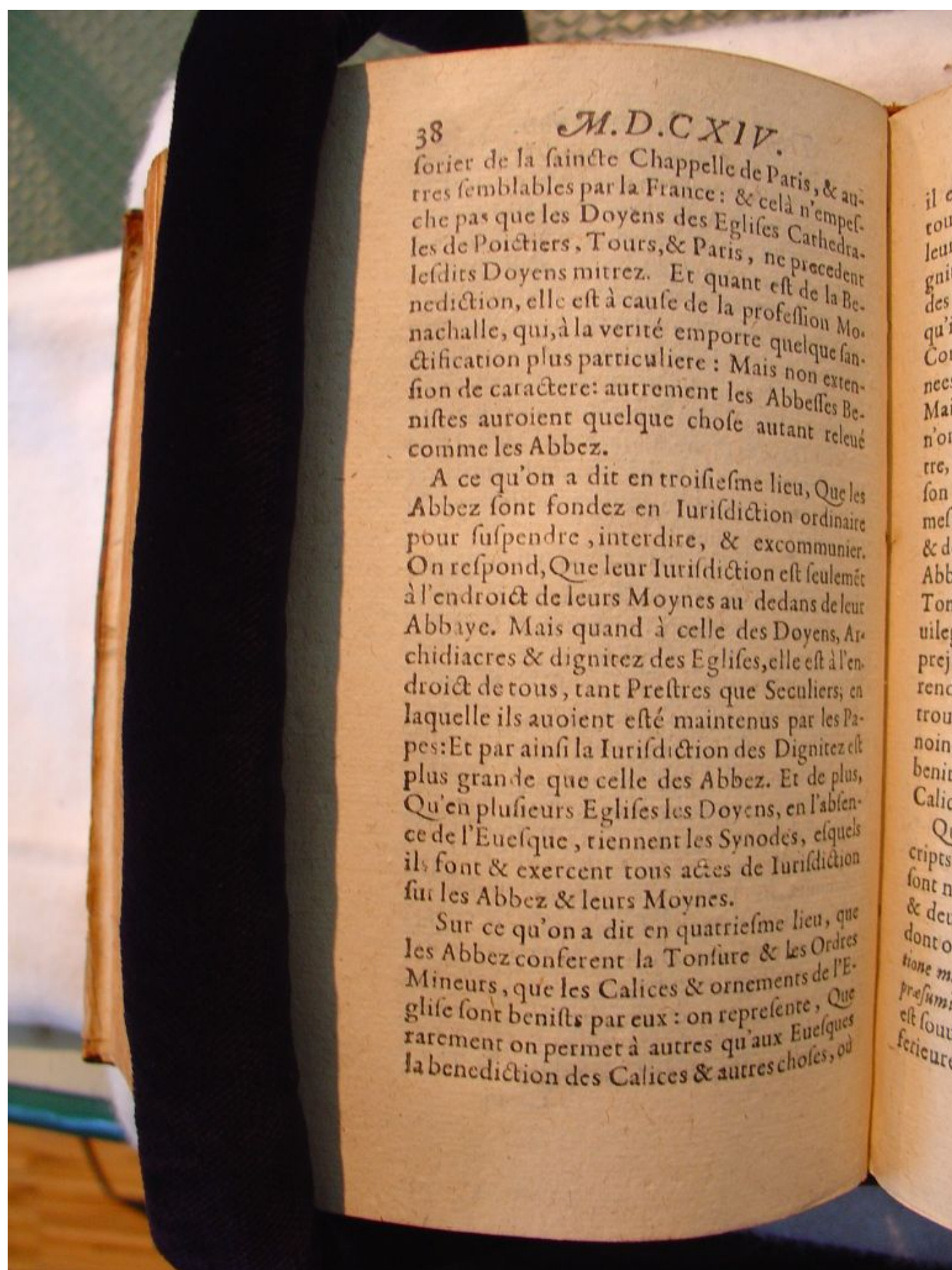
37

aux Doyens, Archidiaques, Tresoriers, & autres Dignitez premieres desdites Eglises Cathedrales, le Droiect leur donne le mesme tiltre de Prelats, car tel est le texte du chap. *Decernimus. Sed Episcopi, Abbates, Archidiaconi, & alij Ecclesiarum Prælati.* Et leurs noms & qualitez sont de Prelature: Les vns appelez *Præpositi*, les autres *Archidiaconi, Archipresbyteri, Primicerij, Protopresbyteri.* Et si les Abbez se disent du nombre de ceux qu'il faut eslire, à plus forte raison en doiuent estre les Doyens & premieres Dignitez des Cathedrales, qui sont demeurees pour la plus-part en leur nature premiere d'Eslection, de laquelle les Abbez sont priuez.

Quant à ce qu'on a dit en second lieu, que les Abbez vsent de mitre, crosse, anneaux, sandales, & autres ornements Pontificaux, & sont Benistis. On respond, Qu'à la verité il y a des Abbez qui vsent de mitre, croses, & autres ornements Pontificaux, par special priuilege lequel leur a esté de nouveau donné: & n'est de droiect annexé à leur dignité, cap. *Abbates. cap. Apostolica de priuilegijs in 6.* Aussi vsent-ils de ces habits eu esgard à leurs Religieux, & au dedans de leur Abbaye seulement, sans que ces nouveaux Priuileges puissent alterer les droiects que l'antiquité donne ausdites Dignitez: Car plusieurs Doyens & Dignitez des Eglises Collegiales inferieures aux Cathedrales, vsent de mitres, croses, bastons, anneaux, & sandales: comme le Doyen de S. Hilaire de Poitiers, le Doyen de Champigny, le Thre-

C. iij

1614_2_038.jpg



1614_2_039.jpg

Troisiesme Continuation.

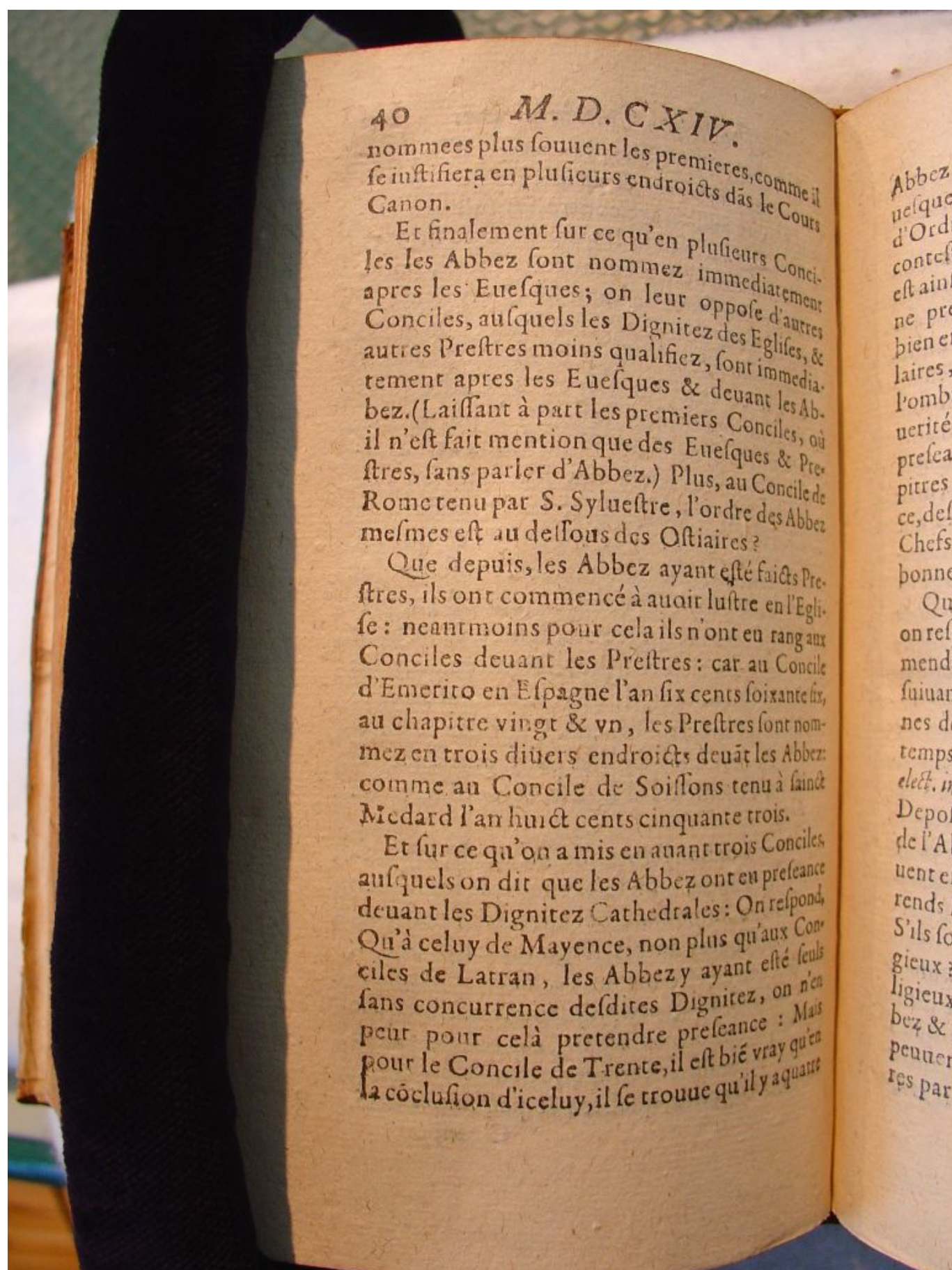
39

il est besoin d'appliquer le crespme. Plus, que toutes ces puissances & priuileges ne peuvent leur donner aduantage contre les susdites Dignitez: Car autrement les Gardiens & Prieurs des Mendians, s'en preuandroient aussi, parce qu'ils ont puissance de benir les Ornaments & Corporaux: & pareilles permissions sont donnees aux Chapitres le siege Episcopal vacant. Mais que ce que les Dignitez Cathedrales n'ont point permission de benir, de porter mitre, & autres ornements Pontificaux, est à raison de la concurrence des Euesques en vne mesme Eglise, & pour euitier les contestations & desordres. Et pour le regard de ce que les Abbez donnent la Confirmation, conferent les Tonfures & Ordres Mineurs, que c'est par priuilege & à leurs Religieux seulemēt, & ne peut prejudicier en rien ausdites Dignitez, ny les rendre inferieurs aux Abbez: Car mesme il se trouuera qu'aucuns Doyens, Dignitez & Chanoines en certaines Eglises, ont puissance de benir les ornements d'Eglise, & consacrer les Calices.

Quant à ce que l'on a allegué quelques rescripts des Papes, où il se trouue que les Abbez sont nōmez immediatemēt apres les Euesques, & deuant toutes autres Dignitez cathedrales, dont on a tiré ceste maxime: *Ex priori nominatione maiorem dignitatem presumi*. Il est bien dit *presumi*, mais non pas *constare*, car ceste maxime est souuent faulse en termes de droict, où les inferieures Dignitez, qualitez & personnes sont

C iiii

1614_2_040.jpg



1614_2_041.jpg

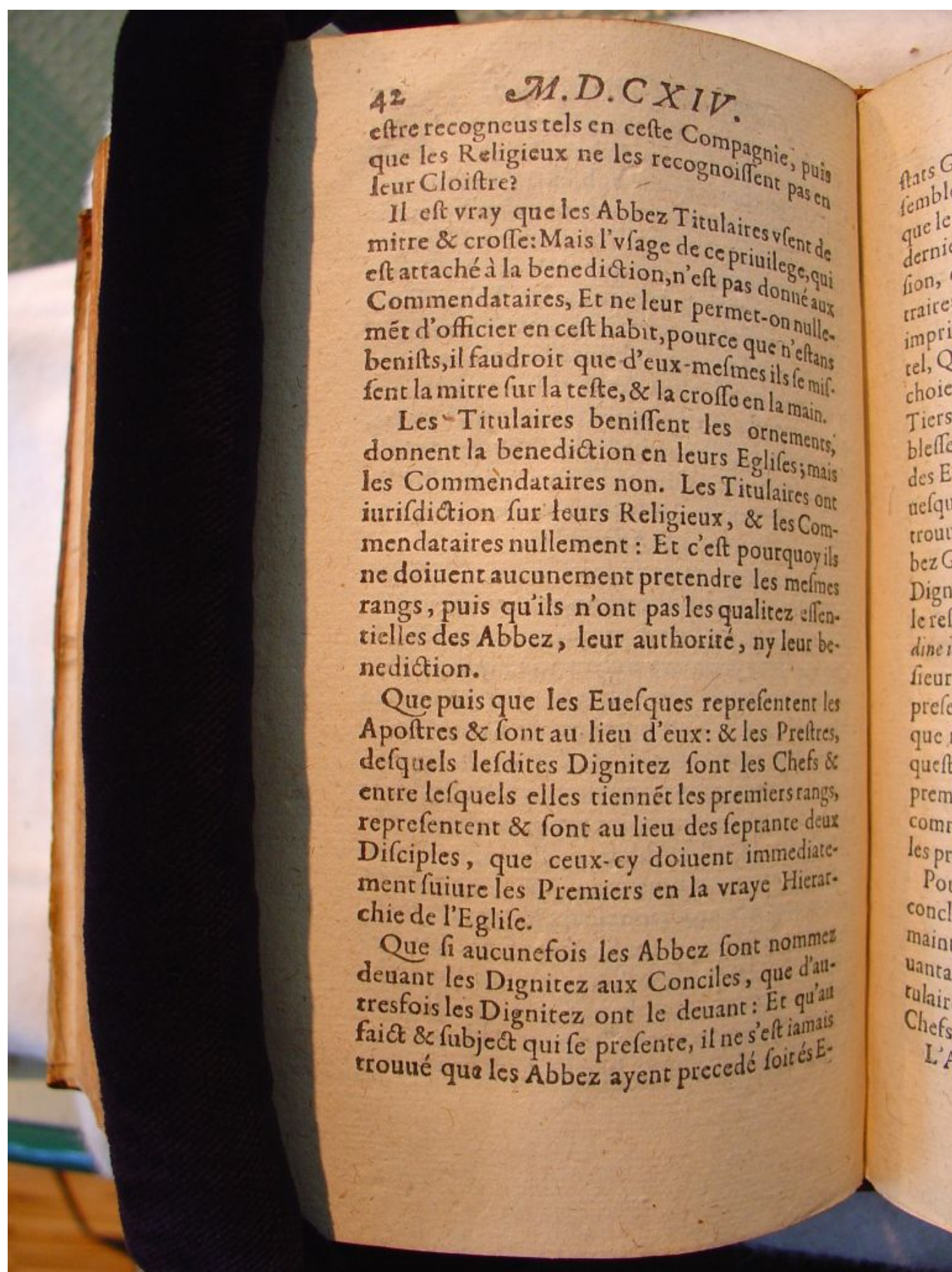
Troisième Continuation.

41

Abbez nommez immédiatement apres les E-
ueux: Mais ce sont Abbez Generaux Chefs
d'Ordre: contre lesquels, bien qu'on pourroit
contester, neantmoins pource qu'en France il
est ainsi obserué, ou tolleré, lesdites Dignitez
ne pretendent sur eux preference: Mais trop
bien empescher qu'aucuns autres Abbez Titu-
laires, ny Commendataires, qui n'en sont que
l'ombre & l'apparence (intollerable en la se-
uerité de la discipline de l'Eglise) ne prennent
preference sur elles au prejudice de tous les Cha-
pitres des Eglises Cathedrales & autres de Frã-
ce, desquels ceux qui ont l'honneur d'en estre les
Chefs ou membres principaux, sont pour vne
bonne partie en ceste Assemblée.

Qu'en ce qui regarde les Commendataires,
on respond; Qu'il est certain que les Abbez Cô-
mendataires ne sont à proprement parler, &
suivant leur premiere institution, que person-
nes depositaires des Abbayes pour vn certain
temps, comme il est porté par le *Can. Nemo de
elect. in 6. commendare nil aliud est quam deponere.*
Depositaires, qui ores qu'ils jouissent des biens
de l'Abbaye, neantmoins proprement ne peu-
uent estre appelez Abbez, ny Peres, ny Reue-
rends Peres: car tous ces noms sont relatifs.
S'ils sont Abbez, où sont leurs Moynes & Reli-
gieux? Si Peres, où sont leurs enfans? Les Re-
ligieux ne les recognoissent ny pour leurs Ab-
bez & Peres, ny pour leurs Superieurs. Ils ne se
peuvent faire recognoistre pour Abbez & Pe-
res par les Religieux: Et comment veulent-ils

1614_2_042.jpg



42

M.D.CXIV.

estre recogneust tels en ceste Compagnie, puis
que les Religieux ne les recognoissent pas en
leur Cloistre?

Il est vray que les Abbez Titulaires vsent de
mitre & crosse: Mais l'vsage de ce priuilege, qui
est attaché à la benediction, n'est pas donné aux
Commendataires, Et ne leur permet-on nulle-
mēt d'officier en cest habit, pource que n'estans
benists, il faudroit que d'eux-mesmes ils se mis-
sent la mitre sur la teste, & la crosse en la main.

Les Titulaires benissent les ornemens,
donnent la benediction en leurs Eglises; mais
les Commendataires non. Les Titulaires ont
iurisdiction sur leurs Religieux, & les Com-
mendataires nullement: Et c'est pourquoy ils
ne doiuent aucunement pretendre les mesmes
rangs, puis qu'ils n'ont pas les qualitez essen-
tielles des Abbez, leur autorité, ny leur be-
nediction.

Que puis que les Euesques representent les
Apostres & sont au lieu d'eux: & les Prestres,
desquels lesdites Dignitez sont les Chefs &
entre lesquels elles tiennēt les premiers rangs,
representent & sont au lieu des septante deux
Disciples, que ceux-cy doiuent immediate-
ment suiure les Premiers en la vraye Hierar-
chie de l'Eglise.

Que si aucunesfois les Abbez sont nommez
deuant les Dignitez aux Conciles, que d'au-
tresfois les Dignitez ont le deuant: Et qu'au
faict & subiect qui se presente, il ne s'est iamais
trouué que les Abbez ayent precedé soit es E-

stats G
semble
que les
dernie
sion, c
traire;
imprim
tel, Q
choier
Tiers-
blesse
des E
nesqu
trouu
bez G
Digni
le rest
dine in
sieur
prese
que r
questi
premi
comm
les pre
Pour
concl
maint
uantag
rulaire
Chefs
L'A

1614_2_043.jpg

Troisiesme Continuation.

43

Estats Generaux du Royaume, ou és autres As-
semblees. Et, Que quand à ce qu'ils alleguent,
que les Abbez ont en l'Assemblée des Estats
derniers à Blois l'an 1588. precedé en la Proce-
ssion, on le conteste, & soustient-on le con-
traire; Pource que la verité est bien, qu'il est
imprimé que l'ordre de ceste procession estoit
tel, Que les Communantez des Eglises mar-
choient en teste, apres elles les Deputez du
Tiers-Estat quatre à quatre: Ceux de la No-
blesse les suiuiot; & ceux-cy estoient suiuis
des Ecclesiastiques, Abbez, Euesques, Arche-
uesques & Cardinaux: Mais que tournant, il se
trouue qu'il n'y auoit en ce rang que deux Ab-
bez Generaux d'Ordre contre lesquels lesdites
Dignitez n'ont rien à dire & contester. Et pour
le reste du Clergé il marchoit confusément, *or-
dine interrupto*, Plus on soustient, que feu Mon-
sieur Seguier Doyen de Paris a eu iugement de
preseance contre Mr. l'Abbé de S. Taurin, &
que tousiours és Assemblees du Clergé ceste
question a esté iugée en faueur des Doyens &
premieres Dignitez des Eglises Cathedrales,
comme ceux qui y ont assisté le rapportent, &
les procez verbaux en sont chargez.

Pour lesquelles & plusieurs autres raisons il
conclud, que lesdites Dignitez doiuent estre
maintenuës en leur preseance, & auoir cest ad-
uantage, par dessus tous lesdits Abbez, tant Ti-
tulaires que Commendataires; exceptez les
Chefs d'Ordre,

L'Assemblée, deliberation prinse par Pro-
del'Assen-

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan